

* Code judiciaire - Charge des dépens - Contrainte ou citation - Faute - Art. 1017 du Code judiciaire et art. 1382 du Code civil.

R.G. T.T. Huy n° 08/721/A

D.K./C.V.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 11 mai 2010

R.G. n° 2010/AL/88

2e CHAMBRE

EN CAUSE :

L'ASBL CAISSE WALLONNE D'ASSURANCES SOCIALES DES CLASSES MOYENNES (C.W.A.S.C.M)

APPELANTE,
comparaissant par Maître M. BRISBOIS qui se substitue à Maître J. GEORGE, avocats,

CONTRE :

1. Monsieur Franco B

INTIME,
comparaissant par Maître B. SIMON qui se substitue à Maître M. Fr. PONTIR, avocats.

2. La S.A. LOGELEC

INTIMEE,
ne comparaisant pas.

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- le jugement rendu le 12 décembre 2008 par le tribunal du travail de Huy, 1^{ère} chambre, par défaut de la seconde partie intimée et contradictoirement pour les autres parties;

- l'appel formé par requête du 19 février 2010 notifiée aux parties intimées le même jour;

- le dossier de pièces de la partie appelante déposé à l'audience du 9 mars 2010;

Entendu la partie appelante et la première partie intimée dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 9 mars 2010.

I. Quant à la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié; que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II. Les faits et la procédure

Par citations du 12 juin 2008 et du 16 juin 2008, la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants demande la condamnation solidaire de Monsieur B. et de la société L. dont Monsieur B. est mandataire à la somme de 6.120,30 € à titre de cotisations, majorations et frais dus en vertu de la réglementation organisant le statut social des travailleurs indépendants pour la période s'étendant du 2^{ème} trimestre 2004 au 4^{ème} trimestre 2005.

Par son jugement dont appel du 12 décembre 2008, le tribunal, après avoir fait droit aux demandes de la caisse d'assurances concernant les cotisations dues et après avoir autorisé les actuelles parties intimées à se libérer de leurs dettes par des versements mensuels, a délaissé à la caisse d'assurances ses propres dépens et condamné la caisse aux dépens liquidés au profit de la première partie intimée. Le tribunal a en effet considéré que la caisse d'assurances en choisissant la voie de la citation et non de la contrainte avait commis une faute et/ou un abus de droit.

III. Positions des parties en appel

En appel, la caisse d'assurances fait valoir :

- que le mode d'introduction d'une demande en justice est la citation,
- qu'elle peut choisir le mode de recouvrement de ses créances,
- qu'elle n'a pas commis d'abus de droit en lançant citation,
- que la voie de la citation offre plus de garantie pour le justiciable.

Les parties intimées n'ont pas conclu.

IV. Discussion

Dans le cas d'espèce, le seul point qui est discuté en appel est la charge des dépens suite à une faute qui aurait été commise par la caisse d'assurances.

1. En vertu de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et ce, sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. L'article 1382 du Code civil constitue une disposition particulière qui déroge à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, et qui permet au juge de mettre les dépens à la charge de la partie par la faute de laquelle ils ont été causés, même si l'autre partie a succombé (Cf. Cass., arrêt du 24 avril 1978, *J.T.T.* 1979, p. 254)

2. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (art. 114 de la loi du 20 juillet 2005), les organismes percepteurs des cotisations sont chargés du recouvrement de celles-ci, au besoin par la voie judiciaire. L'article 20, § 7, de cet arrêté énonce : *"Sans préjudice de leur droit de citer devant les juges, les caisses visées par le présent article peuvent, en tant qu'organismes percepteurs des cotisations, également procéder au recouvrement de sommes qui leur sont dues par voie de contrainte. Le Roi règle les conditions et les modalités de poursuite par voie de contrainte ainsi que les frais résultant de la poursuite et leur mise en charge."*

L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 énonce : *"Avant de procéder au recouvrement judiciaire ou au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent, en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement."*

Ce rappel peut être envoyé par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter ou d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte..."

L'article 47bis de cet arrêté énonce : *"§ 1^{er}. Pour l'application de l'article 20, § 7, de l'arrêté royal n° 38, les cotisations ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouverts par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui sont réclamées ou sollicité et obtenu l'octroi de termes et délais de paiement..."*

"§ 2. Les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouverts par voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus à partir du moment où est rendu exécutoire le rôle spécial auquel ils sont mentionnés.... Le rôle rendu exécutoire vaut titre exécutoire en vue du recouvrement..."

"§ 4. La contrainte est signifiée au débiteur par exploit d'huissier. La signification contient commandement de payer dans les 24 heures, à peine d'exécution par voie de saisie, de même qu'une justification comptable des sommes exigées ainsi qu'une copie de l'exécutoire..."

"§5. Le débiteur peut former opposition à la contrainte devant le tribunal du travail de son domicile ou de son siège social. L'opposition est motivée à peine de nullité; elle est formée au moyen d'une citation à la caisse d'assurances sociales par exploit d'huissier dans le mois de la signification de la contrainte, sans préjudice de l'application des articles 50, alinéa 2, et 55 du Code judiciaire..."

" §6. Les frais de la signification de la contrainte de même que les frais d'exécution ou des mesures conservatoires sont à charge du débiteur."

Il résulte de ces dispositions que les organismes percepteurs des cotisations sont chargés du recouvrement des cotisations et sont en droit de recouvrer les cotisations par la voie judiciaire mais qu'ils peuvent également procéder au recouvrement des cotisations par la voie de contrainte. Toutefois, le droit au recouvrement des sommes dues par voie de contrainte n'altère nullement le droit des caisses de procéder au recouvrement par la voie judiciaire, l'article 20, § 7 de l'arrêté royal n° 38 précisant que les caisses peuvent recourir à la contrainte *"Sans préjudice de leur droit de citer devant les juges"*.

En outre, ces dispositions légales n'imposent nullement aux caisses de préférer ou d'envisager en premier lieu le recouvrement par la contrainte avant le recouvrement par la voie judiciaire. Dès lors, la cour estime que la caisse est libre en principe de choisir la voie du recouvrement, soit la voie judiciaire, soit la contrainte.

3. Il résulte des travaux parlementaires que le recouvrement par la contrainte a été voulu afin de promouvoir la perception des cotisations sociales impayées des indépendants et de réduire le volume du contentieux. La procédure de la contrainte n'a nullement été envisagée dans l'intérêt des indépendants débiteurs de cotisations.

Au cours des travaux parlementaires, les dangers de la contrainte pour les travailleurs indépendants furent évoqués et le Ministre a considéré que la contrainte pourra uniquement être utilisée en dernier recours et que l'INASTI (ou les caisses) n'utilisera la contrainte que si la créance est liquide et certaine (Doc. Parl., Chambre des représentants, DOC 51 1845/021, séance du 4 juillet 2005).

4. L'abus de droit consiste dans la faute commise dans l'exercice d'un droit. En matière extra-contractuelle, le fondement légal de la faute s'apprécie au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil. L'abus de droit suppose que le titulaire d'un droit en use d'une manière dépassant les limites de la normale.

Pour déterminer le caractère anormal de l'exercice d'un droit, le juge doit vérifier si l'exercice de ce droit correspond au comportement qu'aurait adopté une personne normalement diligente et prudente placée dans les mêmes circonstances. C'est en vertu de ce critère qu'il convient d'apprécier, notamment, si en l'espèce, la caisse a usé de son droit de citer tel que le profit qu'elle en retire est sans proportion avec le dommage qui en résulte (Sur cette question Cf. *R.C.J.B.*, 1994, p. 199 et suivantes).

La partie qui considère qu'une autre partie a commis un abus de droit devra établir, outre la faute commise telle que précisée à l'alinéa précédent, son dommage et le lien de causalité entre son dommage et la faute.

Il convient dès lors pour le juge d'apprécier l'abus de droit au vu des circonstances particulières et concrètes de chaque cause.

5. Par son jugement dont appel, le tribunal considère que la voie de recouvrement choisie, à savoir la citation, constitue une faute en l'espèce.

Il fait valoir que la procédure judiciaire est plus lente que la contrainte et que le recours à la contrainte présente un risque minime lorsque les sommes réclamées ne sont pas contestées et lorsque des délais de paiement ne sont pas accordés. Le tribunal fait valoir ces moyens en se fondant sur le fait que bon nombre de procédures judiciaires engagées par les caisses d'assurances sociales donnent lieu à des jugements par défaut ou à des jugements accordant des termes et délais.

Si la cour peut admettre que bon nombre de procédures lancées par une caisse afin de réclamer les cotisations dues donnent lieu à des jugements par défaut ou à des jugements accordant des termes et délais, il convient toutefois, pour apprécier la réalité d'une faute, non pas de se baser sur des considérations d'ordre général ou statistique mais d'examiner précisément les éléments de fait et de droit dans le cas

d'espèce au moment où la caisse a décidé de procéder au recouvrement par citation.

On ne peut affirmer, dans le cas d'espèce, que la procédure aurait été plus lente que la contrainte. En effet, au moment où la caisse a lancé citation, elle ignorait si la dette allait être contestée ou non et ce, même si auparavant l'assuré social n'avait pas contesté la dette. En effet, aucun élément du dossier ne permettait de croire que les débiteurs avaient reconnu la dette ou que les débiteurs n'allaient pas contester celle-ci, en tout ou en partie. Aucun élément du dossier ne permettait de penser qu'en cas de contrainte, les débiteurs n'allaient pas former opposition à celle-ci. Il est donc inexact d'affirmer que dans le cas d'espèce la procédure judiciaire allait être plus lente et que les débiteurs n'allaient pas s'opposer à la contrainte.

Le tribunal fait aussi valoir qu'en choisissant la voie judiciaire la caisse a choisi la voie la plus onéreuse pour le débiteur. La cour relève qu'au moment où la caisse a lancé citation ce fait n'était nullement acquis. En effet, les débiteurs auraient pu s'opposer à la contrainte au moyen d'une citation par exploit d'huissier et auraient dû ainsi couvrir les frais d'une procédure judiciaire.

Au vu de ces considérations, la cour considère que l'abus de droit et/ou la faute de la caisse n'est pas établi.

6. La cour relève aussi que la voie de la contrainte n'est pas sans risque de dommage pour le débiteur. En effet, en cas d'opposition à contrainte, le débiteur qui verrait ses prétentions non rencontrées par la juridiction saisie, devrait payer, outre les frais engendrés par la contrainte, ceux provoqués par son action en justice.

La cour relève aussi que la procédure de la contrainte n'est pas sans risque pour la personne négligente qui aurait pu avec raison contester la créance de la caisse. En effet, cette personne doit absolument former opposition à la contrainte dans un délai relativement court (dans le mois de la signification de la contrainte), sous peine de ne pas pouvoir faire valoir ultérieurement son bon droit.

En outre, cette personne se trouverait dans une position moins favorable qu'en cas de citation lancée par la caisse. En effet, en formant opposition à la contrainte, elle devra établir que la dette n'existe pas en tout ou en partie alors que si la caisse procède au

recouvrement par citation, il lui appartient d'établir l'existence de sa créance.

Enfin, en ce qui concerne plus précisément les dépens et l'indemnité de procédure, le juge peut réduire le montant de l'indemnité de procédure en tenant compte de la capacité financière de la partie succombante et/ou du caractère manifestement déraisonnable de la situation. De même en cas d'acquiescement à la demande suivi du paiement de ses obligations avant l'inscription de l'affaire au rôle ou si le débiteur s'acquitte de ses obligations après la mise au rôle de l'affaire, aucune indemnité n'est due ou celle-ci est réduite au quart de l'indemnité de base, sans pouvoir être supérieure à 1.000 €. Il résulte de ces considérations que le dommage subi en ce qui concerne l'indemnité de procédure peut être réduit et s'avérer minime.

La cour considère dès lors que dans le cas d'espèce, il n'était nullement établi, au moment où la caisse a lancé citation, que le dommage subi par l'assuré social serait plus grand que celui qui aurait été subi si la voie de la contrainte avait été utilisée. Pour cette raison aussi l'abus de droit et/ou la faute de la caisse n'est pas établi.

7. Enfin, dans le cas d'espèce, avant que la citation ne fut lancée, les débiteurs furent avertis, par voie de recommandé, de la dette et que celle-ci pourrait faire l'objet d'un recouvrement par voie judiciaire. Ils furent également informés, conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 qu'ils pouvaient solliciter des termes et délais et qu'en cas d'octroi de termes et délais, le recouvrement par la voie judiciaire était suspendu, pour autant que l'accord passé avec la caisse soit respecté. Des éléments du dossier, il n'apparaît pas que l'assuré social ait réagi aux diverses interpellations de la caisse pour éviter le recouvrement judiciaire de sa dette. La cour considère dès lors que c'est en toute connaissance de cause que l'assuré social et la société débitrice des cotisations ont pris le risque d'une citation en justice et qu'ils sont donc responsables du dommage subi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant par défaut de la seconde partie intimée et contradictoirement à l'égard des autres parties:

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare fondé,

Réforme le jugement entrepris en ce qui concerne les dépens,

Dit pour droit qu'en l'absence de faute commise par la partie appelante, celle-ci ne peut être condamnée à supporter les dépens et est en droit de demander ceux-ci,

Condamne les parties intimées, solidairement, aux dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores pour la partie appelante à 654,99 € (citation : 217,71 €, indemnité de procédure en 1^{ère} instance : 218,64 €, et indemnité de procédure en appel : 218,64 €).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. H. BARTH, Conseiller ,
M. E. BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier, Le Conseiller social, Le Conseiller, Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **2e CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, le **ONZE MAI DEUX MILLE DIX**, par le Président de la Chambre,

assisté de Madame Christiana VALKENERS, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,